



Arrêt

n° 133 991 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* », prise le 16 février 2011 et notifiée le 2 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 juin 2007 et, le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 16 septembre 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été retirée et remplacée par une nouvelle décision négative le 21 avril 2010. Le 17 janvier 2011, par son arrêt n° 54 440, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 13 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 16 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, notifiée à la requérante le 2 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 21.06.2007 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.04.2010. Et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 19.01.2011.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration, intégration illustrée par le fait qu'elle entreprend des démarches pour s'intéresser à la culture belge, pour connaître la langue et qu'elle offre ses qualités de traductrice et de formatrice, comme motifs pouvant justifier la régularisation de son séjour. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Elle invoque, ensuite, le lien familial avec sa mère et son frère et demande que soit respecté l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Notons, cependant, que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002. n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H.. Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001. n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huv- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Aussi, puisqu'elle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, le simple fait d'invoquer le lien familial avec sa mère et son frère ne sauraient constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

Certes, elle indique qu'ils souffrent de problèmes psychologiques qui nécessitent un traitement médical régulier. Elle étaye ses propos par la production d'un certificat médical du 18.12.2007 et d'une attestation médicale du 27.11.2007 au nom de son frère, V. M.; elle produit aussi un certificat médical du 04.02.2008 et une attestation médicale du 27.11.2007 au nom de sa mère, A. M.. Précisons, d'emblée, que ces documents doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. Sa mère et son frère sont libres d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006. En outre, la situation décrite ne la concerne pas personnellement. Or, elle n'indique pas en quoi le fait que son père et sa mère soient malades devrait constituer, pour elle, un motif de régularisation de séjour.

Enfin quant aux craintes de persécutions de la part des autorités arméniennes, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation de séjour ».

1.4. Par un courrier du 18 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 février 2011. Cette décision a été retirée et une décision de recevabilité de la demande a été prise le 29 mars 2011.

1.5. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 70 469 du 25 novembre 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il inclut l'observation par l'administration des principes de minutie et de prudence et celui de la juste proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ; pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant* ».

2.2. Elle déclare que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, mentionner les règles juridiques et indiquer comment et pourquoi les règles juridiques conduisent à la décision attaquée. Elle ajoute que la motivation doit être adéquate.

Elle précise également que le principe de bonne administration implique que l'administration fasse preuve de prudence et de minutie et que sa démarche soit raisonnable en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

Par ailleurs, elle rappelle que la décision attaquée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir une décision sur le fond. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a admis expressément qu'elle faisait valoir une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique.

Elle souligne également que le champ d'application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Concernant le premier considérant de la décision attaquée, elle considère que celui-ci ne peut être considéré comme un motif de la décision attaquée dans la mesure où il ne constitue qu'un rappel des faits et de la procédure, sans aucune incidence quant à l'application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, elle déclare que l'article 9 bis précité n'exclut pas de son application les demandeurs d'asile déboutés, pas plus qu'il ne conditionne son accès à une quelconque autorisation de séjour antérieure. Dès lors, elle estime que ce considérant ajoute aux conditions de l'article 9 bis précité.

Concernant le deuxième considérant de la décision attaquée, elle constate que la partie défenderesse n'infirme ni n'invalide la longueur du séjour et sa bonne intégration, éléments qui sont attestés par le dossier administratif. Elle relève que la partie défenderesse a tendance à minimiser ces éléments et à « *jouer sur les mots* » afin de justifier la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse conclut qu'« *on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation* ». A cet égard, elle s'en réfère à la définition du verbe « *justifier* » présente dans le Petit Larousse.

Ainsi, elle en conclut que la partie défenderesse tend à vouloir dire que les éléments invoqués n'établiraient pas le bien-fondé, la nécessité d'une régularisation parce qu'elle n'aperçoit pas en quoi les éléments établiraient le bien-fondé d'une régularisation. Elle constate donc que la partie défenderesse ne dit rien de concret à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque la partie défenderesse déclare que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, elle estime que la différence entre les termes pouvoir et devoir est connue. Elle rappelle que la partie défenderesse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, voire inexistante. Elle ajoute même qu'il n'apparaît pas que ces éléments aient été examinés et que ce considérant peut justifier tout au plus une décision d'irrecevabilité mais pas une décision de rejet.

Concernant le troisième considérant, elle déclare avoir invoqué ses liens familiaux avec son frère jumeau et sa mère mais également ses liens sociaux issus de son long séjour et de son intégration. S'agissant de son frère et de sa mère, elle insiste sur le fait qu'il existe des liens de consanguinité,

qu'elle a toujours cohabité avec eux et qu'elle est orpheline de père. De même, elle ajoute qu'il existe une dépendance socio-économique du fait du partage d'un habitat commun et de la mise en commun des fonds.

Elle constate que la décision attaquée n'évoque pas en quoi la régularisation de son séjour viendrait rompre l'équilibre de la société belge, pas plus qu'elle n'indique que les intérêts aient été soupesés.

Concernant l'état de santé de son frère et de sa mère en tant que circonstance humanitaire complémentaire, elle estime que la conservation de l'unité familiale, lorsque celle-ci comprend des malades, constitue un élément justifiant la régularisation. Elle estime donc que la partie défenderesse se devait de prendre cet élément en considération et ne pouvait se retrancher derrière son incompétence à connaître de ce cas médical.

Elle souligne également que la partie défenderesse ne pouvait pas davantage écarter cet argument médical dès lors que ces éléments n'étaient pas invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cet argument est mentionné afin de concrétiser qu'il est souhaitable qu'elle puisse continuer à assister ses parents malades, dont la demande fondée sur l'article 9 ter précité a été déclaré recevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante de mentionner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

3.2.2. En l'espèce, concernant plus spécifiquement le deuxième considérant de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision que « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (...). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, concluant au caractère suffisant de l'acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant des arguments médicaux invoqués dans la décision attaquée, le Conseil relève que la requérante estime, en termes de requête, que la partie défenderesse ne pouvait écarter ces arguments.

Ainsi, force est de constater que les problèmes médicaux invoqués par la requérante, à savoir ceux de sa mère et de son frère, en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à l'article 9ter de cette même loi. Le Conseil relève que la partie défenderesse déclare, dans la décision attaquée, que « *sa mère est libre d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007* ». Or, ces éléments peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la situation médicale des frère et mère de la requérante ne s'inscrivant pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi.

En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour, la requérante a déclaré que sa mère et son frère avaient des problèmes psychologiques lourds et que les liens l'unissant à ces derniers justifiaient de la nécessité pour elle de rester en Belgique. Le Conseil estime que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait avoir égard à ces éléments, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En renvoyant purement et simplement à la procédure prévue à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. En effet, la situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de rappeler qu'elle n'avait nullement à se prononcer sur la situation médicale du frère et de la mère de la requérante dès lors que leur état de santé était sans pertinence quant à la demande d'autorisation de séjour de cette dernière.

3.2.4. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante mais également concernant les arguments médicaux qu'elle a fait valoir.

3.3. Ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 16 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL